La responsabilité

Les obligations légales de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé incombent **aux propriétaires des constructions et des parcelles situées en communes classées et à moins de 200 mètres des bois**, forêts, friches, landes, plantations et reboisement.

- **EN ZONE NON URBAINE:** elles s'étendent autour des constructions dans un périmètre de 50 mètres et sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées d'accès.
- **EN ZONE URBAINE, LOTISSEMENTS, ZAC ET CAMPINGS:** elles s'étendent autour des constructions (périmètre de 50 m) et voies privées d'accès (10 m de part et d'autre) et sur le terrain situé en zone U, qu'il soit bâti ou non.

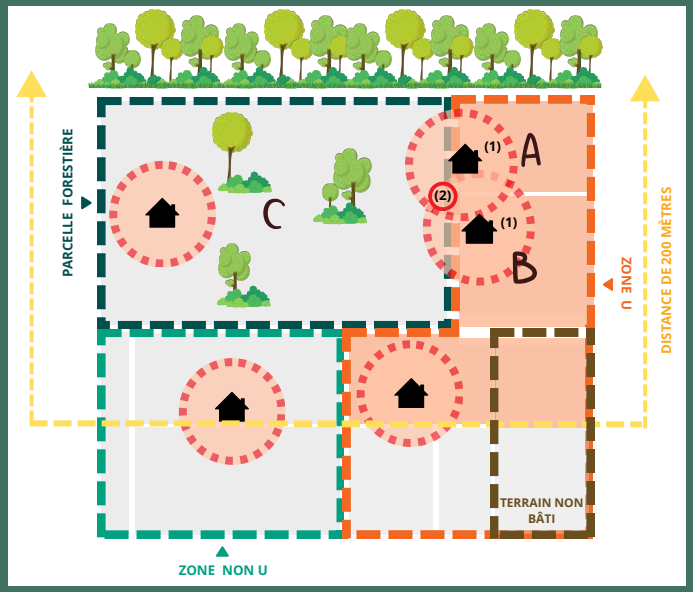

Sur fond voisin :

- **(1) A** et **B** assurent les travaux de débroussaillement sur leurs terrains dans les périmètres de construction (50 m) et des voies privées d'accès (10 m) car leurs constructions y sont soumises,
- **(2)** En cas de superposition, les travaux incombent à **A**, propriétaire de la construction la plus proche du terrain **C** (Art. L 131-13 du Code forestier) car ce dernier n'est pas soumis aux OLD dans ce même périmètre.

Pour s'acquitter de cette **obligation sur le fond voisin,** il convient au préalable :

- **d'informer le propriétaire** voisin de l'obligation,
- d'indiquer qu'**il peut lui-même exécuter les OLD**,
- de **demander une autorisation écrite** de pénétrer sur son terrain pour y effectuer les opérations de débroussaillement attendues.

Si le propriétaire voisin ne réalise pas lui-même les travaux ou ne donne pas son autorisation pour les faire, il y a **transfert de responsabilité** et une procédure administrative et/ ou pénale peut alors être menée directement envers lui.

Les sanctions

Au delà des risques encourus pour les biens et les personnes, le non-respect des obligations légales de débroussaillement vous expose à des **sanctions administratives et judiciaires** :

- **une mise en demeure de débroussailler**,
- l'exécution d'office des **travaux à vos frais**,
- une amende forfaitaire de **200 €** pouvant aller jusqu'à 1 500 € d'amende en cas de non-respect des mesures édictées,
- jusqu'à **30 euros d'amende administrative par m²** soumis à OLD non débroussaillé,
- l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par les tiers en cas d'incendie.

Obtenir des renseignements

PRÉFET DE LA LOIRE
Liberté Égalité Fraternité

- Auprès de votre **Mairie**,
- A la **Direction départementale des territoires de la Loire** (DDT 42) au 04-77-43-80-52 ou *ddt-sef-fb@loire.gouv.fr*
https://www.loire.gouv.fr

SDIS 42 LOIRE SAPEURS-POMPIERS

- Auprès du **Service Départemental d'Incendie et de Secours** (SDIS42) *au 04-77-91-08-00 ou www.sdis42.fr*

PRÉFET DE LA LOIRE
Liberté Égalité Fraternité

DÉBROUSSAILLER CHAQUE ANNÉE, UNE NÉCESSITÉ POUR VOTRE SÉCURITÉ ET CELLE DE VOS BIENS

OLD

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

https://www.loire.gouv.fr
Photo: http://leprogres.fr

Avril 2024

Le saviez-vous ?

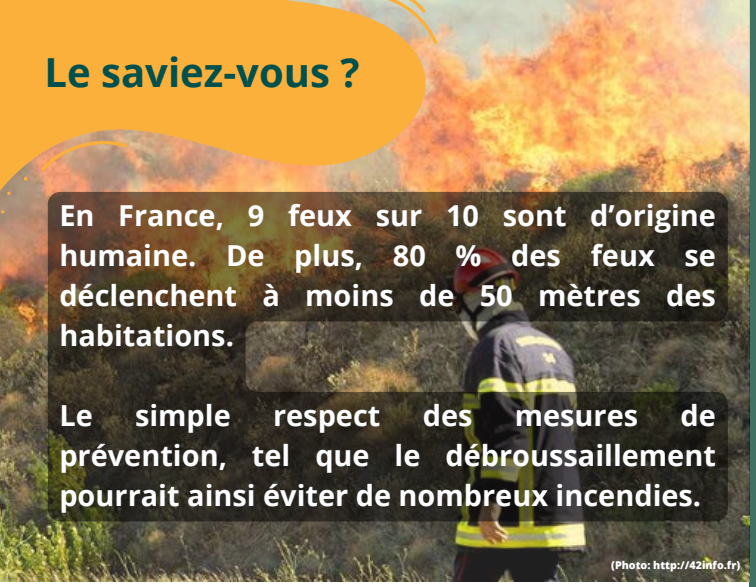

En France, 9 feux sur 10 sont d'origine humaine. De plus, 80 % des feux se déclenchent à moins de 50 mètres des habitations.

Le simple respect des mesures de prévention, tel que le débroussaillement pourrait ainsi éviter de nombreux incendies.

Les obligations légales de débroussaillement dans le département de la Loire

Au titre du **L.132-1 du code forestier**, 35 communes sont classées risque incendie. Sur celles-ci s'appliquent les **obligations légales de débroussaillement** telles que décrites dans **l'arrêté préfectoral n°DT-11- 539 du 28 juillet 2011**.

Celles-ci sont réparties de la façon suivante:
22 communes classées dans la **zone Pilat** dès 2011 auquel s'ajoute depuis 2020,
13 communes du **Sud-Forez / Gorges de la Loire**.

Retrouvez les arrêtés sur :
https://www.loire.gouv.fr/Actions/Environnement/Foret-et-bois/Pr

Les objectifs

Débroussailler vise à **réduire la masse de végétaux** et à créer une **discontinuité horizontale et verticale** du couvert végétal pour :

- éviter les départs de feu,
- limiter leur intensité,
- limiter leur propagation,
- contribuer à la bonne circulation des véhicules de secours en cas d'intervention.

Les périodes recommandées

Le débroussaillement doit s'effectuer dans le **respect de la période de sensibilité de la faune et de la flore** présentes sur les communes classées. Les travaux lourds d'élagage et de coupe doivent être fait en dehors de cette période comprise **entre le 01/03 et le 31/08.**
La période printemps - été étant consacrée à l'entretien régulier des surfaces débroussaillées.

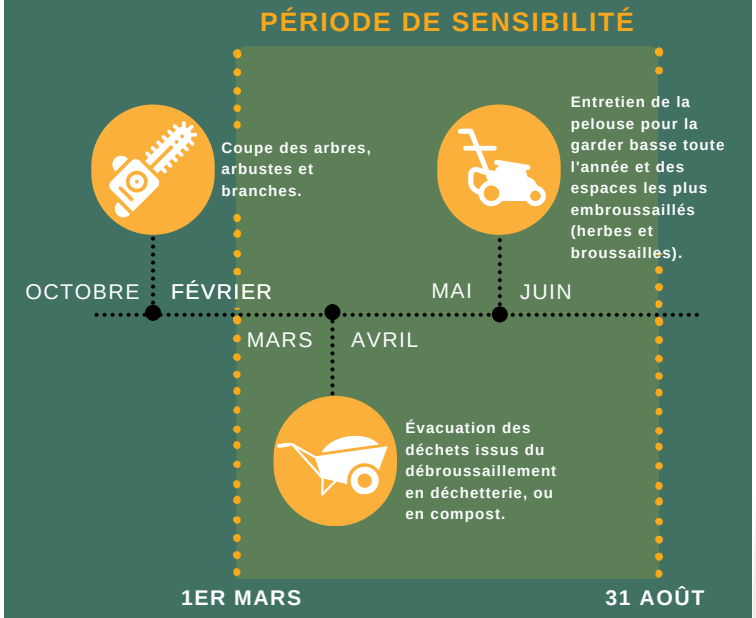

Un débroussaillement efficace

Pour être efficace, un bon débroussaillement sous-entend:

- **d'éliminer tous les bois morts**, les broussailles et les herbes sèches,
- **supprimer les arbustes en sous-étage** des arbres,
- **d'élaguer les arbres** dont les feuillages sont à moins de 5 mètres des habitations,
- **d'élaguer les troncs jusqu'à 2 mètres pour les arbres de 6 mètres ou plus,** sinon sur **un tiers de leur hauteur**,
- **d'évacuer les végétaux coupés** par broyage, en déchèterie ou en compost.

IL NE S'AGIT NI DE DÉFRICHER, NI D'EFFECTUER UNE COUPE RASE.

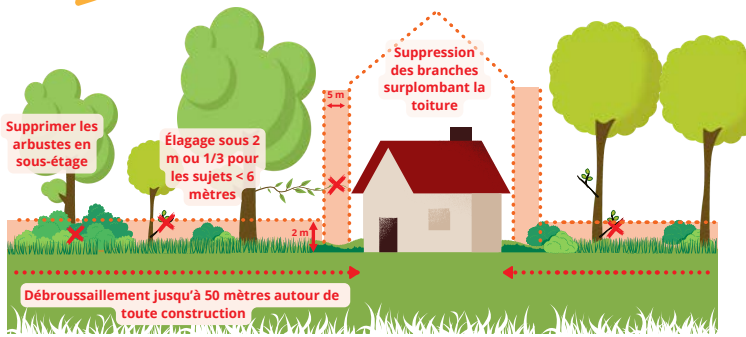

LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS ...

... **est interdit en tout temps et sur l'intégralité du département**. La valorisation est à privilégier sous la forme du compostage, du broyage ou encore de la mise en déchèterie.

Des dérogations pour les motifs indiqués ci-dessous peuvent être accordées par la DDT, les demandes doivent être dûment justifiées:

- raisons sanitaires au titre du L.251-3 du Code rural ;
- espèces exotiques envahissantes;
- pour des cas exceptionnels dont les OLD s'il n'existe pas d'alternative au brûlage dans des conditions techniques et économiques raisonnables.